



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 22 JUN 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2013-457-PC/2

### **Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la société AVENTIS AGRICULTURE portant sur la surveillance environnementale de l'ancien site agrochimique situé sur la commune de Peynier**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 10 décembre 1996, du 26 mai 2000 et du 3 mars 2014 encadrant la réhabilitation de l'ancien site RHONE-POULENC, actuellement propriété de AVENTIS AGRICULTURE (groupe SANOFI), situé sur la commune de Peynier ;

VU le dossier de récolement des travaux de réhabilitation, daté du 30 mai 2016 (référence FRSANRO006-R1.V2) et son dossier complémentaire daté du 18 octobre 2016 (référence FRSANRO006-M7.V1) ;

VU le procès-verbal de constat de travaux dressé par l'Inspection des Installations classées en date du 2 décembre 2016 ;

VU les avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2016 et 6 avril 2017 ;

VU les avis du Directeur Départemental des territoires et de la Mer en date des 12 décembre 2016 et 12 avril 2017 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et date du 28 octobre 2016 et 19 avril 2017 ;

VU les avis du Sous Préfet d'Aix-en-Provence en date du 8 décembre 2016 et du 23 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que la société RHONE POULENC a exploité une usine agrochimique de fabrication de pesticides sur la commune de Peynier, jusqu'en 1996 ;

Considérant que suite à l'arrêt des activités, le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation, conformément aux arrêtés préfectoraux du 10 décembre 1996, du 26 mai 2000 et du 3 mars 2014 ;

.../...

Considérant qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées, l'ancien site industriel a été remis en état permettant un usage futur industriel / tertiaire ;

Considérant cependant que la présence de pollution résiduelle nécessite d'imposer au nouvel exploitant, la société AVENTIS AGRICULTURE (groupe SANOFI), une surveillance environnementale du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La Société AVENTIS AGRICULTURE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 54, rue de la Boétie, 75008 PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le suivi environnemental, suite aux travaux de réhabilitation, de la friche industrielle sise avenue Gaston Imbert, Z.I de Rousset-Peynier, 13790 PEYNIER.

### **Article 2-SURVEILLANCE DES EAUX DES DRAINS**

#### **Article 2.1-Gestion des eaux des drains**

L'exploitant est tenu de contrôler la qualité des eaux des deux drains existants (un drain périphérique au bassin de 1400 m3 et un autre drain à l'entrée du bâtiment du site IBS).

Les eaux collectées sont envoyées vers une cuve de reprise, traitées via une unité dédiée puis stockées dans un bassin tampon pour contrôle analytique avant rejet au milieu naturel.

Le dimensionnement des capacités de la cuve de reprise et du bassin tampon doit garantir le stockage des eaux de drains, le temps d'obtenir les résultats des analyses et doit inclure la situation météorologique avec un débit des drains maximal justifié par l'exploitant sur la base des mesures déjà réalisées.

Le point de rejet de ces eaux est le même que pour les eaux de ruissellement. Il figure en annexe 1 de ce présent arrêté.

En cas de suppression d'un drain ou des drains, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 2.2-Cas d'épisodes pluvieux prolongés**

En cas d'épisodes pluvieux prolongés et dans le cas où la capacité du bassin tampon serait saturée, les eaux pourront être rejetées directement au milieu naturel après traitement sans attendre les résultats d'analyses. Un échantillon sera alors prélevé en sortie d'unité en vue d'être soumis aux analyses mentionnées à l'article 2.3 ci-dessous.

L'exploitant avertit l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais de cette situation exceptionnelle.

Un bilan annuel comptabilisant ces dépassements et précisant leurs durées, les volumes rejetés ainsi que les analyses réalisées est transmis à la préfecture.

### Article 2.3 - Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel

| <b>Substances analysées :</b><br><b>pesticides organochlorés</b>   | <b>Valeurs limites</b> |
|--|------------------------|
| Lindane( gamma-HCH)  | 2µg/L                  |
| alfa-HCH   | 2µg/L                  |
| beta-HCH   | 2µg/L                  |
| delta-HCH  | 2µg/L                  |
| e-HCH  | 2µg/L                  |
| <b>Somme HCH</b>   | <b>5µg/L</b>           |
| alfa-endosulfan  | 2µg/L                  |
| béta-endosulfan  | 2µg/L                  |
| Endosulphan-sulfate  | 2µg/L                  |
| <b>Somme Endosulfans</b>   | <b>5µg/L</b>           |
| o,p-DDD  | 2µg/L                  |
| p,p-DDD  | 2µg/L                  |
| o,p-DDE  | 2µg/L                  |
| p,p-DDE  | 2µg/L                  |
| o,p-DDT  | 2µg/L                  |
| p,p-DDT  | 2µg/L                  |
| <b>Somme DDD,DDE, DDT</b>  | <b>5µg/L</b>           |
| aldrine  | 2µg/L                  |
| dieldrine  | 2µg/L                  |
| endrine  | 2µg/L                  |
| <b>Somme drines</b>  | <b>5µg/L</b>           |
| <b>Somme totale pesticides<br/>( Somme HCH+ Somme<br/>Endosulfans+ Somme<br/>DDD,DDE, DDT+ Somme<br/>drines)</b> | <b>5µg/L</b>           |

### Article 2.4- Paramètres analysés

Les paramètres analysés à l'article 2.3 pour les eaux de drains peuvent être modifiés sur justificatifs fournis par l'exploitant et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

### Article 2.5 - Conditions de respect des valeurs limites

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. En cas de dépassement l'exploitant avertit l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### Article 2.6 - Fréquence et nature des contrôles des rejets

L'exploitant doit procéder à des prélèvements ponctuels avant chaque rejet dans le milieu naturel et selon une fréquence permettant le respect l'article 2.1 :

- un prélèvement dans la cuve de reprise des eaux des drains située en amont de l'unité de traitement.
- un prélèvement après traitement dans le bassin tampon.

Ces analyses doivent porter sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.3 de ce présent arrêté.

## **Article 2.7 -Durée de la surveillance des eaux des drains**

L'arrêt de la surveillance des eaux de drains fait l'objet d'une demande de l'exploitant auprès du préfet accompagnée des justificatifs adéquats. Dans tous les cas, cette surveillance est maintenue au moins un an après que tous les paramètres surveillés avant traitement respectent les valeurs seuils de l'article 2.3 du présent arrêté.

## **Article 2.8 -Transmission des résultats**

Les résultats sont transmis annuellement à la préfecture.

## **Article 2.9- Analyses complémentaires**

L'Inspection pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des analyses complémentaires sur les rejets.

## **Article 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 3.1 - Paramètres de contrôle**

L'exploitant est tenu de réaliser les contrôles (niveaux piézométriques et analytiques) au niveau de l'ensemble des piézomètres tel que précisé sur l'annexe 2 du présent arrêté et d'analyser les paramètres mentionnés à l'article 2.3 de cet arrêté.

### **Article 3.2 Paramètres analysés**

Les paramètres analysés à l'article 2.3 pour les eaux souterraines peuvent être modifiés sur justificatifs fournis par l'exploitant et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3.3 -Fréquence de la surveillance**

L'exploitant réalise au moins deux analyses par an lors des basses et lors des hautes eaux.

### **Article 3.4 -Durée de la surveillance**

L'exploitant réalise ce suivi environnemental au minimum pendant quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au bout de ces quatre ans et en fonction des résultats des analyses, l'exploitant peut proposer l'arrêt de la surveillance qui sera soumise à validation de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3.5 -Transmission des résultats**

Durant ces quatre ans, au 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet au préfet en trois exemplaires (DREAL,DDTM et ARS) un rapport qui compare et commente :

- les niveaux de nappe et directions d'écoulement et leurs éventuelles fluctuations dans le temps
- les concentrations mesurées, suivant selon les modalités suivantes :
- comparaison des concentrations aux valeurs limite mentionnées dans l'article 2.3.
- évolution des concentrations dans le temps depuis les travaux et mise en perspective par rapport aux directions d'écoulement

En fonction des résultats des analyses (hausse des concentrations, directions d'écoulement, nouvel impact...) :

- L'exploitant informe l'Inspection des installations classées et propose le cas échéant un mémoire récapitulant l'ensemble des résultats de la surveillance environnementale prescrite précédemment et l'analyse correspondante, ainsi, si besoin, qu'un plan d'actions permettant de remédier aux problèmes soulevés dans le mémoire ou pour adapter la surveillance environnementale aux évolutions constatées.

- Dès lors que cela est justifié, le préfet pourra demander l'implantation de piézomètres supplémentaires aux frais de l'exploitant

### **Article 3.6 -Analyses complémentaires**

L'Inspection pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des analyses complémentaires sur les eaux souterraines.

## **Article 4- SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Sans objet

## **Article 5 -SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE (La Foux, Le Verdalaï, l'Arc)**

### **Article 5.1 – Point de prélèvements**

Les points de prélèvements des eaux de surface sont mentionnés sur la figure jointe en annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 5.2 - Paramètres de contrôle**

L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle au niveau des eaux de surface (La Foux, Le Verdalaï, l'Arc) et d'analyser les paramètres mentionnés à l'article 2.3 de cet arrêté.

Les paramètres analysés à l'article 2.3 pour les eaux de surface peuvent être modifiés sur justificatifs fournis par l'exploitant et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 5.3 -Fréquence de la surveillance**

L'exploitant réalise au moins une analyse en période d'étiage et une analyse hors période d'étiage.

### **Article 5.4 -Modalités de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément à la note Ramboll Environ « Ancien site agrochimique de Peynier – Protocole pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau de surface et de sédiments », FR SANRO008.M2 V1, mai 2017.

### **Article 5.5 Suivi des sédiments**

Les points de prélèvements des sédiments sont mentionnés sur la figure jointe en Annexe 4 du présent arrêté.

Les prélèvements semestriels et analyses sont effectués conformément à la note Ramboll Environ « Ancien site agrochimique de Peynier – Protocole pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau de surface et de sédiments », FR SANRO008.M2 V1, mai 2017.

### **Article 5.6 -Durée de la surveillance**

L'exploitant réalise ce suivi environnemental au minimum pendant quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au bout de ces quatre ans et en fonction des résultats des analyses, l'exploitant propose l'arrêt de la surveillance qui sera soumise à validation de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 5.7-Transmission des résultats**

Durant ces quatre ans, au 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet au préfet en trois exemplaires(DREAL, DDTM et ARS) un rapport qui compare et commente les concentrations mesurées des paramètres définis à l'article 2.3, suivant selon les modalités suivantes :

- évolution des concentrations dans le temps depuis les travaux
- comparaison des concentrations aux valeurs limite de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) pour les trois cours d'eau
- pour l'Arc comparaison pour les endosulfans, le lindane et les DDT aux normes définies dans l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Il transmet également un rapport sur le suivi des sédiments.

#### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 7 – Exécution**

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Peynier,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le -- 22 JUIN 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général






David COSTE





**Légende :**

-  Limite de propriétés - emprise industrielle
-  Limite de propriétés - parcelles extérieures
-  Point de rejet des eaux du site



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 2013-457-PC/2  
 du 22 JUN 2017

|  |  |
|--|--|
| <b>ENVIRON</b><br>Les Pélicoles III (Bât C), 320 Av. Archimède<br>13857 Aix-en-Provence Cedex 3<br>+33(0)4 42 90 74 96 | Client : AVENTIS AGRICULTURE<br>Rousset, France<br>Site :<br>Echelle : Cf. Figure   Date : Novembre 2013<br>Projet N° : FR11AVE182   Dessiné par : JFO |
|--|--|

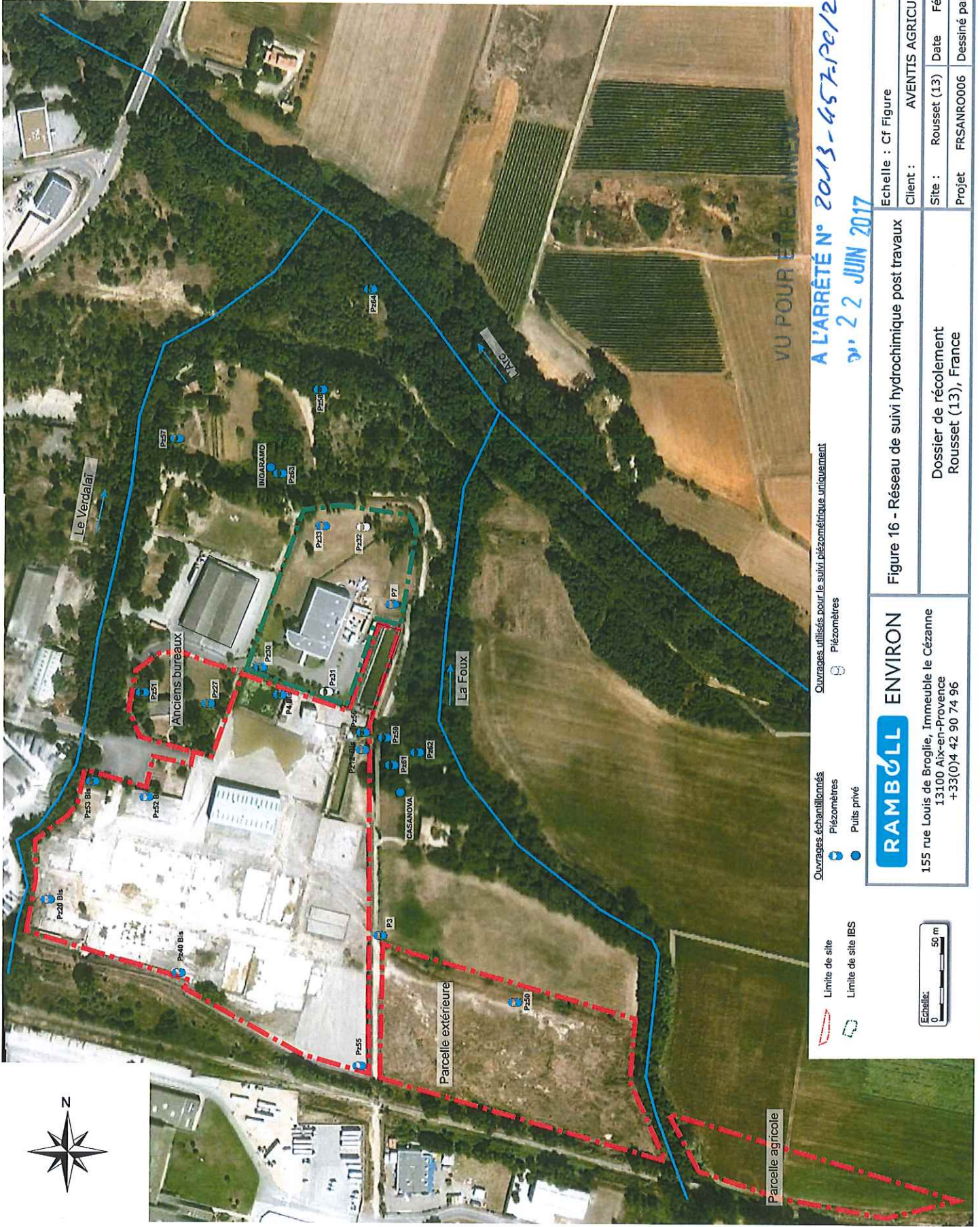
Figure 1 - Plan de situation

100

101

102





Ouvrages échantillonnés  
 Piézomètres  
 Puits privé

Limite de site  
 Limite de site IBS

**RAMBOLL ENVIRON**  
 155 rue Louis de Broglie, Immeuble le Cézanne  
 13100 Aix-en-Provence  
 +33(0)4 42 90 74 96

Figure 16 - Réseau de suivi hydrochimique post travaux  
 Dossier de récolement  
 Rousset (13), France

Echelle : Cf Figure  
 Client : AVENTIS AGRICULTURE  
 Site : Rousset (13) Date Février 2017  
 Projet : FRSANRO006 Dessiné par : AZA

VU POUR ETRE  
 A L'ARRÊTÉ N° 2013-457-PC/2  
 du 22 JUN 2017

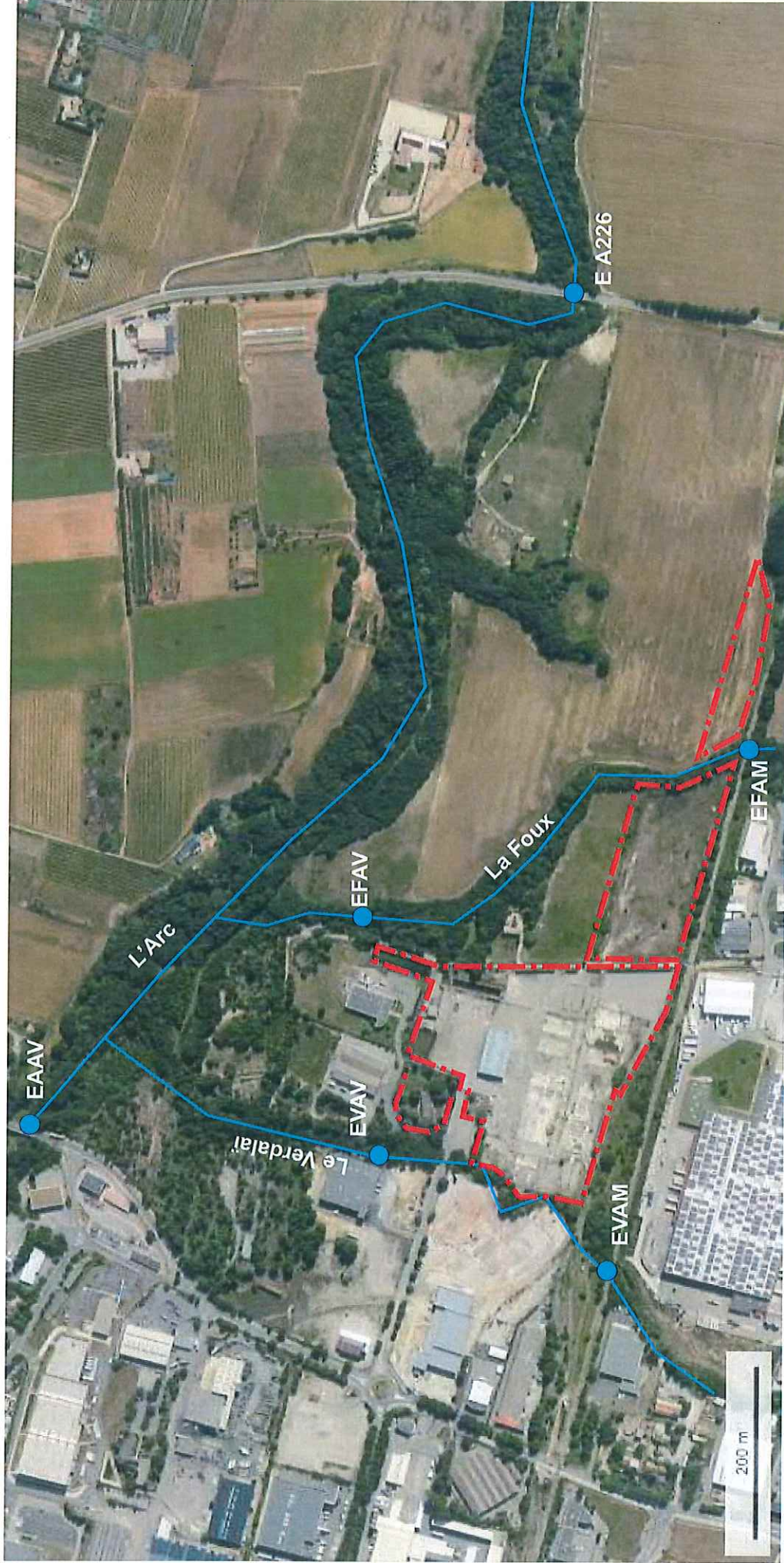
10

11

12

13





● Point d'échantillonnage - eau de surface

VU POUR ÊTRE ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 2013457-PC/2

DU 22 JUIN 2017

**RAMBOLL** ENVIRON

155 rue Louis de Broglie, Immeuble le Cézanne  
13100 Aix-en-Provence  
+33(0)4 42 90 74 96

Figure 1 - Localisation des points de prélèvement des échantillons d'eau de surface

Ancien site agrochimique de Peynier (13)

Echelle : Cf Figure

Client : AVENTIS AGRICULTURE

Site : Peynier (13) Date Mai 2017

Projet FRSANRO008 Dessiné JFO







◆ Point d'échantillonnage - sédiments

VU POUR ÊTRE ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 2013-457-1912  
du 22 JUN 2017

**RAMBOLL** ENVIRON

155 rue Louis de Broglie, Immeuble le Cézanne  
13100 Aix-en-Provence  
+33(0)4 42 90 74 96

Figure 2 - Localisation des points de prélèvement des échantillons de sédiments

Echelle : Cf Figure

|          |                     |         |          |
|----------|---------------------|---------|----------|
| Client : | AVENTIS AGRICULTURE |         |          |
| Site :   | Peymier (13)        | Date    | Mai 2017 |
| Projet   | FRSANRO008          | Dessiné | JFO      |

